



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N°28

REUNION DU 21/05/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noëlle FLANDIN , Jean Marie PION, Gérard FLANTIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 85

Match n°25949323, Lussas US 1 / Valdaine FC 2, Seniors D3, poule D du 05/05/2024

Réserve d'après match posée par le capitaine de Lussas sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de La Valdaine pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de La Valdaine lors des 5 dernières journées de championnat* »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de Lussas US confirmée par courriel le 07/05/2024 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club La Valdaine en date du 14/04 /2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France) ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de La Valdaine (Sénior R3, coupe de France et coupe Laura Foot) il ressort que 4 joueurs ci-dessous ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

- AKBULUT Erkan : 17 matchs
- JOUVE Allan : 18 matchs
- PETIT Léo : 10 matchs
- PICCO Teo : 8 matchs

En conséquence, la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Valdaine. En application des articles 16 des Règlements du District :

Lussas US 1 : **0 point ; 1 but** (résultat inchangé)

La Valdaine FC 1: **- (moins) 1 point; 0 but** (match perdu)

Le comte de La Valdaine FC sera débité de 37,00 € pour frais de dossier



DOSSIER N° 86

Match n° 27834502, FC Vallon Pont d'Arc / St Paul 3 Chateaux, U15 D3 poule B du 27/04/2024

Réclamation du club de Fc Vallon Pont d'Arc portant sur la qualification et/ou la participation du joueur EL AZOUZI Imrane licence n°2547189737 du club de St Paul 3 Chateaux pour le motif suivant : le joueur EL AZOUZI Imrane licence n°2547189737 était en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 29/04/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de St Paul les 3 Chateaux en date du 14/05/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur EL AZOUZI Imrane licence n°2547189737a été sanctionné par la Commission de Discipline le 17/04/2024 de 1 match de suspension suite à 3 cartons jaunes, sanction applicable à compter du 22/04/2024.

Considérant qu'entre le 22/04/2024, date d'effet de la sanction et le 27/04/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre FC Vallon Pont d'Arc, l'équipe St Paul 3 Chateaux n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur EL AZOUZI Imrane licence n°2547189737 avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat U15 D3 au jour où il a participé à la rencontre du 27/04/2024 face à FC Vallon Pont d'Arc

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Paul 3 Chateaux pour en reporter le gain à l'équipe de FC Vallon Pont d'Arc.

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Vallon Pont d'Arc: 3 points ; 3 buts

St Paul 3 Châteaux: - (moins) 2 points ; 0 but (match perdu)

Le club de St Paul 3 Châteaux est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur EL AZOUZI Imrane licence n°2547189737 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 27/05/2024 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION